

D. Peut-être le moment est-il mal choisi, ce matin, pour en débattre. Mais il m'avait semblé que vous vous rapprochiez davantage du cas qu'il ne paraîtrait à première vue. J'attendrai d'avoir une copie du jugement; M. MacDonald pourrait remettre ses commentaires là-dessus à quelque date ultérieure?—R. Je ne voudrais pas donner l'impression que nous n'avons rien de commun avec les cas cités. C'est le contraire qui est vrai.

D. Il serait inéquitable de vous demander d'exprimer une opinion sur une simple nouvelle de presse; mais quand vous aurez consulté le texte du jugement, vous nous ferez profiter de vos commentaires?—R. Oui.

M. THATCHER: J'étais sur le point de demander à M. MacDonald s'il nous est permis de croire que le projet de loi dont on rédige le premier jet, défendra aux sociétés commerciales, sous peine d'infraction, d'établir à l'avance des prix de revente, même en dehors de tout procédé de coercition? Je veux dire, sera-t-il loisible dorénavant à un fabricant d'envoyer aux revendeurs une liste des prix de revente, avec les articles qu'il leur adresse—ou contreviendra-t-il, ce faisant, aux dispositions nouvelles?

Le TÉMOIN: Avec votre assentiment, monsieur le président, j'aimerais répondre dès maintenant à la question de M. Thatcher, en retraçant pour les membres du comité (si bien entendu ils le désirent) les étapes qui m'ont amené des vœux au texte préliminaire. Ma réponse sera implicitement contenue dans cette explication.

*M. Fulton:*

D. En ce qui concerne l'utilité de nouveaux textes, j'en conclus de vos dires que la question n'a jamais été tranchée par les tribunaux canadiens, qui n'ont pas édicté si la simple pratique de la fixation des prix de revente constitue un délit, aux termes de la loi actuelle sur les coalitions. En d'autres termes, ce problème d'ordre technique n'a pas encore été tranché?—R. C'est exact.

D. Avez-vous mené une enquête quant aux diverses étapes de la fixation des prix de revente, définie par la loi existante d'enquête sur les coalitions, enquête qui vous aurait permis de conclure que la loi actuelle est insuffisante—ou bien cette conclusion ne constitue-t-elle qu'une pure hypothèse?—R. Nous n'avons mené nulle enquête dans le dessein de résoudre la question, sous l'égide de la loi d'enquête sur les coalitions.

D. Je remarque également qu'aux termes de la présente loi sur les coalitions, non seulement vous faut-il prouver l'existence d'une entente, telle qu'elle est définie au paragraphe qui en traite, mais il vous incombe également de prouver que l'entente opère au détriment du public ou à l'encontre de ses intérêts. Sauf erreur, voilà pourquoi vous pensez que la loi actuelle ne permettrait que malaisément d'obtenir une condamnation pour délit de fixation des prix de revente? Je remarque que cette disposition n'existe plus dans votre texte préparatoire?—R. En effet, c'est une des raisons qui nous est venue à l'esprit, si on l'examine sous l'angle suivant: s'inspirant de l'esprit de l'article existant, dans toute affaire de coalition horizontale tendant à la fixation de prix, les tribunaux s'efforcent de trouver trace d'une sérieuse main-mise sur tel ou tel secteur commercial, main-mise résultant de l'entente elle-même. La situation est souvent tout autre, dans le cas d'une fixation des prix de revente pratiquée par un fabricant isolé. Le dommage peut être l'effet d'accumulation découlant d'une entente, auquel peuvent venir s'ajouter un ou plusieurs autres accords, qui ne s'imbriqueraient d'ailleurs pas les uns dans les autres; il serait alors difficile de les traduire devant un tribunal, comme étant parties composantes de l'accord original et d'en distinguer les effets.

D. Vous ne songez ici qu'à l'un des aspects des dommages, celui qui résulte de la trop grande concentration de pouvoirs dans les mains d'un seul et qui par là même nuit au public; vous affirmez que dans un cas semblable vous